

2021-CIMARR-007

## ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de Saint-Georges de Didonne,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2213-7 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants,

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumations, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.511-4-1,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu l'arrêté municipal portant règlement des cimetières en date du 1<sup>er</sup> mars 2012,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement général des cimetières « Les Bois », « Enlias » et « Les Dixains » en date du 1<sup>er</sup> mars 2012, compte tenu des nouvelles dispositions de la législation funéraire,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, et la salubrité publics.

### ARRÊTE

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1 : Abrogation du règlement des cimetières antérieur

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions du règlement des cimetières arrêté dans sa version précédente.

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

HÔTEL DE VILLE

1, AVENUE DES TILLEULS – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE  
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – Courriel : mairie@sgdd.fr

**Article 2 : Objet**

Le présent règlement concerne les trois cimetières communaux suivants :

- le cimetière des Bois, situé rue du Commandant Henri Cousin
- le cimetière d'Enlias, situé chemin d'Enlias
- le cimetière des Dixains, situé 95 rue de Médis

Il a pour objet de préciser les dispositions applicables auxdits cimetières et définir les obligations des usagers, des opérateurs économiques qui y travaillent, ainsi que des titulaires de concessions funéraires.

**Article 3 : Les horaires d'ouverture**

Les cimetières de la commune sont placés sous surveillance du Service Administratif des Cimetières de la Mairie. Il détient les clés des cimetières. L'ouverture des cimetières se fait de manière automatique ; les jours et heures sont les suivants :

| Période   | Ouverture | Fermeture |
|---|-----------|-----------|
| Hiver : du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars (du lundi au dimanche) | 08h00     | 18h00     |
| Été : du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre (du lundi au dimanche)   | 08h00     | 19h00     |

Les inhumations ne pourront être autorisées que dans la limite de l'heure précédant la fermeture des cimetières.

**Article 4 : Repérage et identification des sépultures**

Des plans sont affichés à l'entrée de chaque cimetière. Un plan détaillé des sépultures est tenu par le Service Administratif de la Mairie, qui est ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les cimetières sont partagés en carrés ou allées et les tombes numérotées.

**Article 5 : Modalités, conditions d'accès et Police des cimetières communaux**

L'entrée dans les cimetières est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété et/ou sous l'emprise de produits illicites,
- Aux personnes non vêtues décentement,
- Aux mendiants,
- Aux marchands ambulants,

- Aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant des personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue
- Aux bicyclettes, vélomoteurs, trottinettes, voitures et autres véhicules en tous genres, sauf exception pour :
  - o Les véhicules utilisés par les services municipaux,
  - o Les camionnettes utilisées par les opérateurs funéraires,
  - o Pour les personnes à mobilité réduite, une autorisation du Maire pourra leur être accordée afin de circuler dans le cimetière d'Enlias,
  - o Les véhicules de plus de trois tonnes bénéficiant d'une autorisation municipale.

Les autorisations consenties pour l'accès aux véhicules n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale du Maire en cas d'accident corporel ou de dommage matériel subi par les détenteurs de l'autorisation, ou provoqué par leur véhicule.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations, ou tombes, par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués. Ils ne devront gêner, en aucun cas, les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.

L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans les cimetières ne devra pas excéder 10km/heure.

Toute vente de fleurs ou articles funéraires est interdite dans l'enceinte des cimetières.

Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans les cimetières autrement que par les entrées régulières.

Les contraventions et délits commis dans les cimetières seront relevés par le Service Administratif des Cimetières. Un constat sera dressé par la Police Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

#### **Article 6 : Les devoirs des Tiers, Usagers, Visiteurs et Opérateurs Économiques**

Toute personne pénétrant dans l'enceinte des cimetières doit observer un comportement respectueux, ne causer aucun désordre, respecter le silence des lieux.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dûs à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées par le Maire, sans préjudice des poursuites de droit.

Par respect dû aux défunts, il est également interdit :

- De fumer dans l'enceinte des cimetières,

- D'y jouer, boire ou manger,
- De déposer des déchets en tout autre lieu que les espaces prévus à cet effet,
- D'enlever les fleurs et ornements, ou de déplacer les objets posés sur les tombes,
- D'escalader les murs d'enceinte, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de casser et d'arracher les fleurs et plantes sur les concessions d'autrui,
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- D'apposer des affiches et des annonces sur les murs intérieurs et extérieurs des cimetières,
- D'entourer les tombes de clôtures, arbustes ou autres plantations,
- D'empiéter sur les passages avec des pots de fleurs, des ornements et objets de culte. Ces derniers doivent être uniquement placés sur les sépultures,
- De descendre dans un caveau ou dans une fosse, sous quelque prétexte que ce soit. Seuls les opérateurs économiques des Pompes Funèbres disposant de l'agrément en ce sens y sont habilités.

#### **Article 7 : Les devoirs de l'administration**

Le service administratif des cimetières de la Mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion des cimetières.

L'ensemble des agents municipaux en charge de fonctions funéraires ainsi que ceux pouvant être appelés sur site doivent avoir une attitude décente et respectueuse.

Ils répondent correctement à toutes les demandes qui leur sont faites sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à leurs devoirs et fonctions.

Il lui est interdit :

- De ne pas instruire les demandes des administrés,
- De recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres. Conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres,
- De proposer l'entretien des tombes.

Il assure un contrôle des mouvements des opérateurs économiques au moyen d'un registre, qui permet d'en garder une traçabilité chronologique, alphabétique et géographique.

Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers et contrôle les habilitations nécessaires.

#### **Article 8 : Responsabilité des tiers et de l'administration**

La commune de Saint-Georges de Didonne décline toute responsabilité quant aux vols ou dégradations susceptibles d'être perpétrés sur les sépultures.

Les réparations suite à des dégradations et des dommages causés dans l'enceinte des cimetières seront à la charge des contrevenants. Des poursuites pénales pourront être engagées, tant par la famille victime des dégradations que par la Commune de Saint-Georges de Didonne.

L'administration n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par des personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun.

Les titulaires des concessions ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par le Service Administratif des Cimetières de la Mairie sur les travaux particuliers pour mettre en cause la responsabilité de la commune dans des accidents ou dommages éventuels. Le contrôle exercé par cette dernière n'a pour objet que le strict respect du règlement.

## CHAPITRE 2 : LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

### Article 9 : Droit des personnes à la sépulture

Ont droit d'être inhumés dans les cimetières de la commune de Saint-Georges de Didonne (article L2223-3 du CGCT) :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de décès,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral,

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Seules les personnes physiques peuvent bénéficier d'une concession funéraire.

Aux cimetières, il sera concédé des inhumations en terrain commun, destiné à accueillir gratuitement les corps.

Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre.

Il est à préciser que la sépulture en terrain commun n'est pas réservée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

### Article 10 : Conditions d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation préalable délivrée par le Maire de la commune du lieu d'inhumation, ou l'autorité judiciaire.

L'inhumation ou la crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le Maire après étude du dossier confié au Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.).

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- Vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- Six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un DOM-TOM,

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais ci-dessus ne peuvent être accordés que par le Préfet qui précisera toutes les dispositions nécessaires.

Le délai de rotation est de cinq ans.

Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi funéraire.

Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

Afin de permettre aux fossoyeurs de reboucher les fosses le jour même, les convois devront arriver au minimum une heure avant la fermeture du cimetière.

Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, elles sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

Le creusement des fosses pourra être effectué aux moyens d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

Aucun animal ne pourra être enterré dans les cimetières.

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte des cimetières.

Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet situé dans l'enceinte des cimetières

Dans chaque cimetière, les rangées de tombes sont séparées les unes des autres par des allées dont l'entretien revient à la commune.

Selon les cimetières, les fosses sont de dimensions différentes. Néanmoins, elles doivent avoir une profondeur minimum de 1.50 mètre au-dessous du sol, et en cas de déclivité de terrain 1.50 mètre du point situé le plus bas.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation des carrés et des rangées et suivant les dispositions du présent règlement.

Le Service Administratif des Cimetières de la Mairie sera en possession d'un répertoire informatique. Ce répertoire comportera pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge du défunt ainsi que le nombre de places, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le(s) titulaire(s) de la concession.

### **CHAPITRE 3 : LES EXHUMATIONS - RÉINHUMATIONS - RÉDUCTIONS**

#### **Article 11 : Les demandes d'exhumations**

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif des cimetières de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires (article R2213-40 du CGCT).

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.

En cas de désaccord avec les autres ayants droit du défunt, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

#### **Article 12 : Exécution des opérations d'exhumation**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès (article R.2213-41 du CGCT).

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire pour lequel la durée de dépôt d'un cercueil ne pourra pas excéder six mois.

#### **Article 13 : Les mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Ils doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et des gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche afin d'être traitées.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

#### **Article 14 : Modalités d'exhumation**

Les exhumations ont lieu en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé en état de détérioration, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) en bois.

Les housses d'exhumation et les reliquaires en matière plastique sont interdits.

Le bois de l'ancien cercueil sera récupéré par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à sa gestion et à son élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

Les exhumations autorisées par le Maire, à l'exclusion de celles réalisées par la commune pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du Maire, en présence des agents compétents.

Si le corps est destiné à être inhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être inhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la responsabilité des agents compétents dans la commune concernée.

Les exhumations devront être réalisées avant 09h00. Elles ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène.

#### **Article 15: Réductions de corps**

Les exhumations suivies de réduction de corps ne seront autorisées qu'après une durée de cinq ans entre l'inhumation des corps concernés et la réduction de corps sollicitée au cimetière. La réduction ne sera pas possible si l'état du corps ne le permet pas.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONUMENTS FUNÉRAIRES, CAVEAUX, PLANTATIONS ET ORNEMENTS**

#### **Article 16: L'ornement**



Conformément à l'article L.2223-12 du CGCT, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif des cimetières à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier (article R.2223-8 du CGCT).

Le Maire est fondé à interdire certaines inscriptions susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Les chapelles et caveaux hors-sol ne sont plus autorisés.

Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leurs frais par l'autorité municipale.

#### **Article 17 : L'entretien des monuments et de ses abords**

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les petites plantations ne devront pas dépasser la limite de la sépulture. Le concessionnaire peut effectuer des plantations et le Maire peut prescrire l'abattage des arbres de hautes tiges garnissant les concessions et mettre en demeure les propriétaires de les enlever. Les arbres à haute futaies sont interdits.

L'autorité municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues et les plantations mal entretenues, de retirer les plantes et fleurs fanées, et éventuellement d'élaguer les arbustes qui bordent les limites de la sépulture. Elle pourra également faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure préalable et à leur frais.

Les pierres et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord du Service Administratif des Cimetières, qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter le cas échéant.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, passe-pieds, bac semelle, ...) située dans l'allée (partie publique du cimetière) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées, aux bâtiments communaux, aux carrés militaires, aux clôtures et aménagements paysagers communaux, devront être réparées par les soins et aux frais des responsables. A défaut, les travaux nécessaires seront commandés par les Services de la Mairie, aux frais des familles après avertissement de celles-ci.

**Article 18 : Les travaux**

Préalablement à tous les travaux, le concessionnaire doit effectuer la demande auprès du service administratif des cimetières de la Mairie. Tous travaux commencés avant l'autorisation de l'Administration seront suspendus.

Les opérateurs mandatés par une famille et autorisés par la commune pour exécuter à l'intérieur des cimetières une prestation funéraire doivent en arrêter la date et l'horaire avec le Service Administratif des Cimetières.

Tout opérateur habilité à effectuer des prestations funéraires doit justifier de son habilitation auprès du Service Administratif de la Mairie.

Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des sites. Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté, et, à cet égard, les entreprises sont tenues de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le Service Administratif des Cimetières de la Mairie.

Dans le cas où les prestations funéraires effectuées par un opérateur habilité ne seraient pas exécutées conformément au présent règlement, l'entreprise en cause serait mise en demeure de procéder immédiatement aux réparations.

L'ouverture de caveau sera effectuée au moins cinq heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Après le dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.

De même, il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur les monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée à huit jours maximum. Le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en cours devra être signalée au moyen d'obstacles visibles, placés par les soins de l'entreprise afin d'éviter tout accident.

Il est expressément défendu à tout ouvrier, travaillant dans les cimetières d'y laisser séjourner en son absence des instruments de travail.

Lorsqu'une entreprise fera fouiller un terrain ou procédera à la démolition d'un ancien caveau, les déblais seront évacués immédiatement et à ses frais.

Lors des travaux de fouilles, les étalements devront être réalisés de manière à maintenir les terres dans leur aplomb. Dans le cas où les éboulements de fosses, terre... viendraient à se produire, du fait des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement et à leurs frais.

Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou d'un autre ouvrage analogue.

Toute intervention devra faire l'objet d'une déclaration d'intention de travaux déposée au moins 48 heures avant auprès du service administratif des cimetières.

Cette déclaration précisera :

- L'identification de la sépulture concernée,
- La nature exacte du travail à exécuter,
- La date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- Le nom et l'adresse du marbrier,
- Le numéro et la date de la délivrance de l'agrément.

Les inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse des marbriers ne seront pas admises sur les caveaux et pierres tombales.

La construction des caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- La base de la case sanitaire sera au moins de 0.60 mètre en dessous du niveau du sol,
- Les dimensions intérieures du caveau devront se situer entre 2 mètres et 2.10 mètres pour la longueur, entre 0.80 m et 1 mètre pour la largeur. Toutefois pour le cimetière des Bois dont les emplacements sont de surfaces différentes, les dimensions intérieures du caveau peuvent varier.

La hauteur de chaque case, autre que cette case sanitaire, sera de 0.60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.

Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.

La construction sera arasée au niveau du sol augmentée de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuille des dalles de fermeture. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes.

La construction de caveaux en élévation (enfeus) au-dessus du sol est interdite.

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation. En conséquence, cette opération devra être réalisée par

un opérateur funéraire dûment habilité. De plus, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit (nettoyage, travaux...), une demande signée par la famille sera préalablement déposée auprès du service administratif des cimetières.

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après achèvement des travaux la terre, le gravier ou les débris de pierres provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer. Tout dommage devra être signalé au Service Administratif des Cimetières de la Mairie.

## **CHAPITRE 5 : LES CONCESSIONS**

### **Article 19 : Attribution des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans l'un des cimetières doivent s'adresser au service administratif des cimetières de la Mairie.

Il sera accordé des concessions dans les cimetières communaux pour :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de décès,
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille, ou ayant droit et ce quel que soit leur lieu de décès,
- Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,

### **Article 20 : Les types de concessions**

Quatre types de concessions funéraires au sein des cimetières communaux existent :

- Concessions en emplacement cercueil : ce mode d'inhumation pourra, en fonction du désir du titulaire et de l'autorisation préalable de la Commune, se réaliser en pleine terre, limité à 2 places ou dans un caveau limité à 3 places verticales,
- Concessions d'urnes en caverne,
- Concessions d'urnes en columbarium,
- Concessions cinéraires.

### **Article 21: Régime juridique des concessions**

L'ensemble des concessions octroyées dans le cadre modalités d'inhumation définies dans l'article précédent sont désormais temporaires, d'une durée de quinze ans ou de trente ans.

Cette mesure n'affecte pas les concessions déjà octroyées antérieurement.

Les sépultures ne constituant ni des actes de vente, ni un ~~droit réel de propriété~~, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

La concession peut être :

- Familiale (destinée à tous les membres d'une même famille),
- Collective (destinée aux personnes nommées dans l'acte de concession),
- Individuelle (destinée à une seule personne nommée dans l'acte de concession).

En cas de demande de rétrocession de concession par le ou les concessionnaires, celle-ci sera présentée au Conseil Municipal qui pourra ou non l'accepter.

#### **Article 22 : Caractéristiques techniques des concessions**

Ces concessions de terrains ont les caractéristiques suivantes :

| Cimetière   | Surface d'un emplacement   |
|-------------|--|
| Les Bois    | Variable selon l'emplacement (information communiquée par le Service Administratif des Cimetières) |
| Enlias      | 3.36 mètres carrés   |
| Les Dixains | 3.55 mètres carrés<br>1.8 mètres carrés pour les concessions cinéraires                            |

Les inhumations pourront se faire en terre franche ou en caveau.

En terre franche, elles donnent droit à la superposition de deux cercueils au maximum. La profondeur de la fosse doit être de :

- 1.50 mètre pour une fosse simple,
- 2.50 mètres pour une fosse double.

En caveau, elles donnent droit à quatre cases superposées au maximum (comprenant la case sanitaire de 0.60 m).

Chaque caveau devra comporter un vide sanitaire minimum de 0.60 m où pourra être déposée une urne funéraire ou un reliquaire, mais en aucun cas, un cercueil pour une question d'hygiène ou de salubrité.

Les sépultures seront séparées entre elles sur tous leurs côtés par une allée de 0.30 mètres.

Sur les emplacements vides de tout monument, l'agent technique chargé des cimetières en matérialisera les quatre coins, en particulier en amont des travaux réalisés par les entreprises funéraires.

Les concessions cinéraires sont aménagées librement par les concessionnaires.

#### **Article 23 : Tarifs des concessions**

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

#### **Article 24 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en bénéficiant de la concession, soit à l'issue du délai de rotation des corps (5 ans), soit dès qu'elles le souhaitent. La commune publiera un arrêté de reprise dans lequel seront précisés la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets.

En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible une fois libre de tout corps. Toutefois l'autorité municipale ne concèdera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause ; période pendant laquelle les concessionnaires ou leur ayants-droit pourront faire une nouvelle demande de concession.

A l'issue des deux années qui suivent l'échéance de la concession, un courrier (non obligatoire, car la Commune peut reprendre la tombe, dans ce cas précis, sans publicité, ni formalité) pourra être adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue.

Faute de renouvellement, celles-ci pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale. Les restes mortels seront exhumés et déposés soit à l'ossuaire soit crématisés et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Dans le cas où l'enlèvement des objets n'aurait pas été effectué par les familles, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans qu'il soit affecté obligatoirement à l'entretien des cimetières.

En outre, les avis de relèvement seront affichés aux portes du cimetière et disponibles auprès du service administratif des cimetières de la Mairie.

#### **Article 25 : Droits et obligation du concessionnaire**

Tout demandeur de concession s'engage à respecter toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions.

Lors de l'attribution de la concession, le titulaire devra, dans un délai de six mois, délimiter sa concession avec un entourage béton ainsi qu'une dalle béton ou granit.

Il doit se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réduction des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public.

Il est nécessaire de déposer en Mairie une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

Les concessionnaires doivent entretenir les terrains en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire s'engage à rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Commune, dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons naturelles ou à toute autre cause étrangère qui ne serait pas imputable à des tiers ou à l'administration.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état pourrait être la cause d'accident.

En cas de péril, à défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti par le concessionnaire, la Commune fera exécuter les travaux d'office aux frais de ce dernier.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire, ou à défaut ses ayants-droits, est tenu d'informer la Commune et de fournir ses nouvelles coordonnées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de Pompes Funèbres ou de Marbrerie.

## **CHAPITRE 6 : LES CAVEAUX PROVISOIRES ET OSSUAIRES**

### **Article 26 : Période et dépôt en caveau provisoire**

Les cimetières des Bois et d'Enlias disposent d'un caveau provisoire municipal.

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement :

- des cercueils destinés par la suite à être inhumés dans les sépultures non encore aménagées,
- des cercueils qui doivent être transportés hors de la ville,
- des cercueils dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après les décès, si le décès s'est produit en France,
- six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire ultra marin.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par la Préfecture qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

En cas de dépôt de corps dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de six mois, non renouvelable. Au terme du délai de six mois, le Maire peut faire procéder à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la Commune mais celle-ci peut en demander le remboursement à la famille par le biais de perception recouvrée par le Trésor Public.

Le montant de la redevance en caveau provisoire est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Dans l'hypothèse où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation ou la crémation aux frais des familles.

#### **Article 27 : L'ossuaire**

Les cimetières d'Enlias et des Bois disposent d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois et/ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises (terrain commun et en état d'abandon).

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

### **CHAPITRE 7 : LES SITES CINÉRAIRES**

#### **Article 28 : Les columbariums et cavurnes**

##### **1) Les aménagements**

Les cases des columbariums et les concessions sont réservées aux cendres des corps :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de décès,
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille, ou ayant droit et ce quel que soit leur lieu de décès,



- Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,

Les sites cinéraires intègrent quatre types d'éléments :

- Le caveau (individuel),
- Le module alvéolaire (collectif),
- La colonne (collectif),
- La concession cinéraire.

Le caveau a les dimensions suivantes : 0.60 m sur 0.60 m. Il permet de recevoir jusqu'à 4 urnes selon leur forme et taille. Aménagé en sous-sol, il est équipé d'un système de fermeture étanche (dalle scellée).

Le module alvéolaire est constitué de plusieurs cases qui permettent chacune de recevoir jusqu'à 2 urnes selon leur forme.

La colonne est constituée de trois cases dont les dimensions permettent de recevoir jusqu'à 2 urnes selon leur forme.

Seules les personnes physiques peuvent bénéficier d'une concession.

## **2) Les tarifs**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

En ce qui concerne les types de modules, il est précisé que le tarif de la concession pour l'usage de la case n'intègre pas la fourniture de la porte de fermeture qui reste à la charge des familles, notamment en cas de rétrocession ou abandon ; la concession cinéraire est à aménager par les familles.

## **3) Les durées**

Il ne sera accordé que des concessions de 15 ans et de 30 ans. Ces concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

## **CHAPITRE 8 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium, d'un caveau ou d'une concession cinéraire sont soumis à autorisation délivrée par le Maire.

Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium, d'un caveau ou d'une concession cinéraire se feront obligatoirement en présence de l'agent technique en charge des cimetières.

Les plaques de recouvrement ne seront en aucun cas déposées ou démontées par les agents de la Commune.

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes dans une case de columbarium, d'une cavurne ou d'une concession cinéraire seront mentionnées sur le registre communal.

A l'échéance de la concession, en cas du non-renouvellement par la famille, celle-ci peut solliciter la restitution (l'exhumation/le retrait) de l'urne afin de lui donner une nouvelle destination. A défaut, la collectivité procédera, à ses frais, à l'exhumation de l'urne ou des urnes et à leur dépôt dans l'ossuaire communal où les cendres pourront être dispersées dans l'espace aménagé à cet effet (article R.2223-23-2 du CGCT).

### **CHAPITRE 9 : PLAQUES DE FERMETURE DES CASES COLUMBARIUM ET CAVURNES**

En ce qui concerne les modules, la porte de fermeture (plaque en granit) est fournie par la Commune lors de l'achat, et reste de la propriété de la Commune. Aucune gravure n'est autorisée directement sur la dalle de fermeture. Lors d'une inhumation le concessionnaire ou ses ayants-droits feront poser une plaque de dimensions 10 cm par 20 cm maximum, comportant les nom, prénom, année de naissance et de décès. Celle-ci sera scellée avec des joints en silicone par l'opérateur funéraire.

### **CHAPITRE 10 : ORNEMENTATION DES CASES**

Aucune épitaphe ne pourra être placée sur une tombe ou sur un monument sans l'avis du service administratif des cimetières. Une plaque peut être fixée par un joint en silicone et comporter les nom, prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Aucune fixation d'articles funéraires ne sera autorisée sur les dalles de fermeture.

### **CHAPITRE 11 : ENTRETIEN**

Les plaques et les monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque de fermeture brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Aucune plantation ne sera autorisée autour des cavurnes ou des columbariums.

Quant au dépôt d'objets funéraires ou de fleurs sur le sol ou l'étagère des cases, ceux-ci devront être placés à proximité de l'emplacement concédé, dans des proportions raisonnables. L'autorité municipale se réserve le droit de faire retirer les fleurs ou les objets funéraires dans le cas contraire.

## **CHAPITRE 12 : MONUMENTS SUR LES CAVURNES**

Le cavurne est également équipé d'une plaque en granit. Elle reste de la propriété de la Commune. Aucune gravure n'est autorisée directement sur la dalle de fermeture.

Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'avis du service administratif des cimetières.

Dans un souci de bon entretien de l'ensemble du columbarium et des cavurnes, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantations aux abords de leur concession.

## **CHAPITRE 13 : LE JARDIN DU SOUVENIR**

La dispersion des cendres n'est autorisée que dans l'espace dédié à cet effet : le « Jardin du souvenir ». Chaque dispersion est consignée dans un registre tenu par le service administratif des cimetières, au même titre que les inhumations. Une plaque comportant les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt sera apposée sur le Mur du souvenir par l'opérateur funéraire et à la charge de la famille. Les dimensions de la plaque seront de 11.5 cm sur 8 cm avec une épaisseur entre 0.4 cm et 0.9 cm.

Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l'autorité municipale. Pour rappel, une déclaration doit être faite par la famille à la Mairie du lieu de naissance du défunt.

Aucun dépôt de plaque funéraire n'est autorisé dans le Jardin du Souvenir.

Dans un souci de bon entretien, les familles sont invitées à retirer les fleurs fanées dans les meilleurs délais. A défaut, l'agent technique procèdera à leur retrait.

## **CHAPITRE 14 : SANCTIONS**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute dégradation de sépulture sera constatée par procès-verbal avec information des concessionnaires concernés.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par des véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par le ou les responsables.

## **CHAPITRE 15 : AFFICHAGE ET VOIES DE RECOURS**

AR PREFECTURE

017-211703335-20211123-2021CIMARR007-AR  
Reçu le 25/11/2021

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie ainsi qu'à l'entrée de chacun des cimetières.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à Saint-Georges de Didonne le 23 novembre 2021

Le Maire,  
François RICHAUD



Affiché le **25 NOV. 2021**